



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

**ARRETE PRÉFECTORAL
Société VALNOR
Commune de Billy**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la Directive Européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1979 autorisant M. Lebaron Jean-François à effectuer le dépôt d'ordures ménagères sur la parcelle n°5, section ZA du territoire de la commune de Billy, sur une superficie maximale de 9 500 mètres carrés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société « les carrières de Billy » à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Billy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999, prescrivant la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals, du 16 décembre 2003, au profit de la société Valnormandie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006, prolongeant de 12 mois l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Billy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 autorisant la société Valnormandie à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, implanté sur le territoire des communes de Billy et d'Airan au lieu dit « le mont Tornu » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Billy sur la commune d'Airan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant en date du 20 juillet 2007, au profit de la société VALNOR ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire du centre de stockage en date du 19 mars 2009, suite au jugement n° 0701513 rendu le 5 mars 2009 par le tribunal administratif de CAEN annulant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié autorisant la société « les carrières de Billy » à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire implantée sur le territoire de la commune de Billy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2011 portant sursis à statuer ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Calvados, approuvé le 27 mai 2002 ;

VU la demande présentée le 18 juin 2009, complétée les 15 janvier 2010 et 7 mai 2010 par la société VALNOR dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - immeuble Le Trident - 76 171 ROUEN Cedex 01 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BILLY au lieu-dit « Le Mont Tornu » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le courrier du 26 février 2007 de la société VALNOR annonçant l'arrêt de l'exploitation commerciale de la zone de stockage dite de « Billy I », complété le 12 janvier 2008 ;

VU la visite d'inspection du 25 octobre 2007 de l'inspection des installations classées constatant l'arrêt de l'exploitation commerciale et la remise en état de la zone de stockage de déchets non dangereux dite de « Billy I » ;

VU la visite de contrôle du 24 février 2011 de l'inspection des installations classées de la zone de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 septembre au 25 octobre 2010 inclus sur le territoire des communes de Billy, Airan, Chicheboville et Moulton ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Billy, Airan, Chicheboville et Moulton ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Es Dunes ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les compléments apportés par le demandeur dans le cadre de l'instruction administrative du dossier de demande susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 avril 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet, modifié par les dispositions du présent arrêté, est compatible avec les dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Calvados ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis, entre autres, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques et de gestion de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALNOR représentée par son Directeur Régional, M. Bruno LEBARON dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - immeuble Le Trident - 76 171 ROUEN Cedex 01, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de

la commune de Billy au lieu-dit « Le Mont Tornu », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, ne pourra débuter que lorsque les conditions reprises à l'article 1.1.2 ci-dessous auront été remplies.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux listés ci-dessous sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1979 autorisant M. Lebaron Jean-François à effectuer le dépôt d'ordures ménagères sur la parcelle n°5, section ZA du territoire de la commune de Billy, sur une superficie maximale de 9 500 mètres carrés,
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société « les carrières de Billy » à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Billy,
- l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999, prescrivant la constitution de garanties financières,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals, du 16 décembre 2003, au profit de la société Valnormandie,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006, prolongeant de 12 mois l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Billy,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 autorisant la société Valnormandie à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, implanté sur le territoire des communes de Billy et d'Airan au lieu dit « le mont Tornu »,
- l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant en date du 20 juillet 2007, au profit de la société VALNOR,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire du centre de stockage en date du 19 mars 2009.

ARTICLE 1.1.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

1.1.2.1 : Articulation entre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et l'exploitation du carrier

Le stockage des déchets ultimes non-dangereux contribue au réaménagement d'une carrière ainsi que de carrières non encore exploitées, par la société CGB, mais autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé, sur les deux zones identifiées ci-dessous.

- Zone Centre (1 casier, 6 alvéoles)
- Zone Sud (4 casiers, 26 alvéoles)

L'exploitation, de tout ou partie de chacune de ces zones, ne pourra être engagée qu'après :

- constitution par VALNOR des garanties financières correspondantes,
- engagement de VALNOR à assurer la remise en état des terrains de la phase correspondante,
- accord de l'administration sur l'abandon partiel par la société CGB desdits terrains de son exploitation.

1.1.2.2 : Aménagements routiers

L'exploitation, sans limitation du nombre de camions entrant sur le site, ne pourra s'effectuer que lors de la réalisation des aménagements routiers suivants :

- aménagement d'un carrefour entre la RD 232 et la route d'accès au site,
- déviation routière du hameau de Béneauville situé sur la commune de Chicheboville.

Dans l'attente de ces aménagements routiers, l'exploitation doit s'effectuer pour un trafic routier équivalent à celui réalisé dans le cadre de l'exploitation du centre de stockage autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 1999, soit pour un trafic annuel maximal de 5 000 camions en entrée. Pour ce faire, le nombre de camions entrant sur le site est limité à 20 véhicules par jour en moyenne mensuelle, avec une pointe maximale limitée à 25 camions entrant par jour.

Lors des phases d'aménagement des casiers, l'exploitant veille à limiter l'impact de son activité sur le trafic routier : à cet effet un lissage des apports en matériaux est, par exemple, effectué en amont desdites périodes d'aménagement.

L'exploitant doit pouvoir justifier du nombre de véhicules entrant par jour. Ces éléments d'information sont consignés par écrit et transmis dans les rapports trimestriels sur les résultats de l'autosurveillance à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets ménagers et industriels non dangereux d'une capacité maximale de 80 000 tonnes par an sur deux zones de stockage (Centre et Sud) spécifiquement dédiées à l'enfouissement des déchets, avec un nombre limité de camions entrant sur le site dans les conditions fixées à l'article 1.1.2.2. dans l'attente de la réalisation des aménagements routiers précisés à l'article précité.	/	/	80 000	t/an
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1 cuve de FOD enterrée de 40 m ³ , soit une capacité équivalente de 1,6 m ³ .	10	m ³	1,6	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Installation de distribution de FOD (liquide inflammable de la deuxième catégorie (coefficient 1/5) Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m ³ /an soit une capacité totale équivalente inférieure à 20 m ³ /an	100	m ³	20	m ³

* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Billy	Section ZA : n° 2, 5, 12, 13, 151 et 153 (pour tout ou partie) Section ZB : n° 10 (pour partie)	Le Mont Tornu

Descriptif des zones spécifiquement dédiées au stockage de déchets :

- Zone de stockage de déchets, exploitée de 1979 à 1993, implantée sur les parcelles n° 5 et n° 153 de la section ZA ;
- Zone de stockage, exploitée de 1993 à 2007, comprenant la zone dite de « Billy I », implantée sur la parcelle ZA 153 ;
- Zones de stockage dites de « Billy II », implantées sur la parcelle ZA 151 (zone Centre) et sur la parcelle ZB 10 (zone Sud) sur une surface totale 148 400 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble du site annexé au présent arrêté.

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite "IPPC") et de ses textes de transposition au titre des rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
5.4	rubrique ICPE : 2760 Libellé de la rubrique de la directive IIPC : Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes	Stockage de déchets non dangereux ultimes d'une capacité maximale de 80 000 tonnes par an.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zone d'accueil

Cette zone comprend : l'aire d'accueil et d'attente des camions, les locaux administratifs et sociaux, un pont bascule, le portique de détection de la radioactivité, le parking visiteur, l'aire de distribution de carburant alimentée par une cuve double paroi de FOD enterrée et équipée d'indicateur de fuite, un débourbeur déshuileur affecté à l'aire de distribution de carburant précitée, l'atelier d'entretien des matériels du site (d'environ 200 m²).

Zones de stockage de déchets non dangereux dont l'exploitation commerciale a débuté le 17 mars 2008 (dite « Billy II »)

- **Capacité volumique totale des casiers de stockage** : 1 874 622 m³ soit 1 687 160 tonnes (sur la base d'un taux de compactage de densité 0,9) répartie comme suit :

- zone Centre (ou zone 1, selon la dénomination du carrier) : 297 841 m³ soit 268 057 tonnes ;
- zone Sud (ou zone 4, selon la dénomination du carrier) : 1 576 781 m³ soit 1 419 103 tonnes.

- **Superficie totale des casiers de stockage** au niveau du terrain naturel : 148 400 m²

- zone Centre : 28 400 m² ;
- zone Sud : 120 000 m².

- **Capacité annuelle maximale admissible** : 80 000 tonnes/an, soit environ 88 890 m³/an

- **Organisation** : Casiers subdivisés en alvéoles de surface limitée (au maximum 5 000 m² par alvéole au niveau du terrain naturel).

- **Durée de vie** : 24 ans à compter du 17 mars 2008, dont un an nécessaire au réaménagement final du site.

- **Durée de post exploitation** : 30 ans à partir du réaménagement final

- **Profondeur maximale des alvéoles** :

- Zone Centre : profondeur comprise entre 11 mètres et 13,5 mètres selon la côte NGF du terrain naturel
- Zone Sud : profondeur comprise entre 11,5 mètres et 16,5 mètres selon la côte NGF du terrain naturel

- **Hauteur la plus grande** : 57 m NGF;

- **Cotes des fonds de forme** : 32,5 m NGF.

- **Zone Centre** (1 casier / 6 alvéoles)

Le front de déchets stockés, intégrant la couverture finale, s'étend de + 32,5 m NGF à + 51m NGF au sommet du profil, soit une hauteur comprise entre 5 mètres et 7,5 mètres selon la côte NGF du terrain naturel.

- **Zone Sud** (4 casiers / 26 alvéoles)

Le front de déchets stocké, intégrant la couverture finale, s'étend de + 32,5 m NGF à + 57m NGF au sommet du profil, soit une hauteur comprise entre 8 mètres et 13 mètres selon la côte NGF du terrain naturel.

Zone de stockage de déchets non dangereux réaménagée dont le réaménagement final a été finalisé le 18 juin 2007(dite « Billy I »)

Zone de stockage de déchets non dangereux réaménagée, dite « Billy I », constituée d'un casier divisé en 7 alvéoles, faisant l'objet d'une période de suivi qui s'achèvera à l'issue de la phase de post-exploitation de la zone de stockage dite « Billy II ».

Anciennes Zones de stockage de déchets réaménagées (exploitées à partir de 1979)

Zone technique de stockage et de traitement des lixiviats, de traitement des biogaz et de traitement et de stockage des eaux internes de ruissellement (en partie)

Cette zone comprend :

- les installations de traitement par évaporation naturelle accélérée des lixiviats composées d'un nombre suffisant de modules de traitement,
- une aire étanche de nettoyage des mailles des dévisculeurs des modules Nucléos, reliée au « bassin L1 » des lixiviats,
- l'installation de valorisation du biogaz par combustion constituée d'une (ou de plusieurs) chaudières suffisamment dimensionnées en fonction de la production du biogaz,
- l'aire d'isolement des camions contenant une substance interdite,
- un bassin de stockage des eaux de ruissellement interne, d'un volume de 700 m³, assurant le stockage :
 - des eaux de ruissellement interne issues de la couverture finale de la zone de stockage de déchets non-dangereux réaménagée (dite « Billy I ») et dont la collecte est assurée par des fossés drainants périphériques,
 - des eaux de ruissellement interne issues des voiries de la zone de stockage de déchets non-dangereux réaménagée (dite « Billy I ») préalablement traitées par l'intermédiaire de deux débourbeurs/ déshuileurs,
 - des eaux de ruissellement issues de l'ancienne zone de stockage de déchets d'amiante liée dont l'activité a été suspendue.
- deux bassins de stockage des lixiviats en vue de leur traitement par évaporation naturelle accélérée :
 - un bassin de stockage des lixiviats issus de la zone de stockage de déchets non-dangereux réaménagée de « Billy I », dit « bassin L1 », d'un volume de 820 m³,
 - un bassin de stockage des lixiviats issus des zones de stockage de déchets non-dangereux des zones de stockage Centre et Sud (dites « Billy II »), dit « bassin L2 », d'un volume de 6 208 m³.

Bassin de stockage des eaux de ruissellement interne (« bassin A »)

Un bassin d'un volume de 6 050 m³, implanté à l'Est à proximité des zones Centre et Sud, assurant le stockage :

- des eaux de ruissellement interne issues de la zone Centre de stockage de déchets non-dangereux (« Billy II ») et de la zone d'accueil préalablement traitées par un débourbeur/ déshuileur implanté en amont du bassin de stockage ;
- des eaux de ruissellement interne issues de la zone Sud de stockage de déchets non-dangereux (« Billy II ») préalablement traitées par un débourbeur/ déshuileur implanté en amont du bassin de stockage.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, à l'exception des modifications apportées par le présent arrêté. De plus, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **24 années**, soit jusqu'au 17 mars 2 032. Cette durée maximale inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ou, le cas échéant, en cas de modification substantielle par voie d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Dans ce cas, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la remise en état du site ;
- sa surveillance pendant l'exploitation et trente ans après la fin de l'exploitation ;
- les interventions en cas d'accidents.

ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pour les différentes périodes d'exploitation est de (la première période débute au 17 mars 2008) :

ETAT DU SITE	M o n t a n t (k €) t t c	M o n t a n t (k €) h t	ANNEES
EXPLOITATION : période 1	1151	962	1 à 3,4
EXPLOITATION : période 2	1164	973	3,4 à 6,6
EXPLOITATION : période 3	1238	1035	6,6 à 11,8
EXPLOITATION : période 4	1202	1 005	11,8 à 16,6
EXPLOITATION : période 5	2121	1 773	16,6 à 24
POST-EXPLOITATION	1140	953	24 à 26 ans
POST-EXPLOITATION	759	635	27 à 36 ans
POST-EXPLOITATION	745	623	37 ans
POST-EXPLOITATION	730	610	38 ans
POST-EXPLOITATION	714	597	39 an
POST-EXPLOITATION	698	584	40 ans
POST-EXPLOITATION	684	572	41 ans
POST-EXPLOITATION	669	559	42 ans
POST-EXPLOITATION	653	546	43 ans
POST-EXPLOITATION	639	534	44 ans
POST-EXPLOITATION	623	521	45 ans
POST-EXPLOITATION	608	508	46 ans
POST-EXPLOITATION	593	496	47 ans
POST-EXPLOITATION	578	483	48 ans
POST-EXPLOITATION	562	470	49 ans
POST-EXPLOITATION	547	457	50 ans
POST-EXPLOITATION	532	445	51 ans

Montant total des garanties à constituer sur la base de 622,3 pour l'indice TP01 de juin 2009 et d'une TVA de 19,6 %.

Ces montants englobent les garanties financières relatives au suivi mis en place sur la zone réaménagée, dite « Billy I ».

ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. Le montant des garanties financières est actualisé sur la base de cette valeur.

ARTICLE 1.6.4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant fournira également le calcul détaillé des nouveaux montants.

ARTICLE 1.6.6 – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation définitive d'exploitation des installations (à l'issue de la période de post-exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En cas de demande de levée partielle des garanties financières, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, les évolutions en terme de traitement ou de valorisation des lixiviats et du biogaz produits par les installations de stockage de déchets (fonctionnement en bioréacteur, changement de technique de traitement...) doivent faire l'objet d'une information au préfet, qui fera usage des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation délivrée par voie d'arrêté préfectoral. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ;
- la coupure des énergies (eau et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-3 du

Code de l'environnement, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 1.7.8 – SUIVI POST-EXPLOITATION

Conformément aux dispositions des articles L.511-1 et R.512-74 du code de l'environnement, le contrôle a posteriori de l'incidence de l'installation sur son environnement doit être réalisé.

La durée du suivi à long terme du site après réaménagement est fixée à au moins 30 ans.

Pendant cette période, les systèmes de drainage des biogaz et de pompage des lixiviats devront être maintenus en service.

Le suivi du site comprend notamment :

- un contrôle des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 4.3.14 du présent arrêté,
- un contrôle des eaux de ruissellement interne dans les conditions prévues à l'article 4.3.9 du présent arrêté,
- un contrôle des rejets gazeux dans les conditions prévues au chapitre 3.2 du présent arrêté,
- l'entretien régulier du site,
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats,
- le contrôle des tassements de la couverture.

Cinq ans après le démarrage du suivi à long terme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.7.9 – SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE APRES LA PERIODE DE SUIVI POST EXPLOITATION

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes peuvent être instituées à tout moment.

Ce projet est, le cas échéant, remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (article 1.7.6, relatif à la cessation d'activité).

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. En tant que de besoin, elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte des lixiviats

et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 – INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.8.1 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est instituée. Elle est composée d'élus locaux, notamment des maires des communes consultées souhaitant y participer, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 1.8.2 – INFORMATION DU PUBLIC

A l'occasion de la mise en service de son installation de stockage des déchets non-dangereux, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

CHAPITRE 1.9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 1.11 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant tient également à disposition sur le site :

- une pompe électrique de secours pour assurer la maintenance et/ou le remplacement des pompes de relevage des lixiviats et des eaux pluviales ;
- une électrode de secours pour pH mètre ;

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits employés à cet effet ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3 – IMPACT VISUEL

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 12.4.2.2.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans l'étude paysagère de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé.

A ce titre sont mis en place :

- en période d'exploitation commerciale : des écrans de verdure (haies champêtres) ;
- en période de post exploitation, sur les zones de stockage réaménagées : une couverture herbacée adaptée de type prairie de fauche complétée d'un reboisement suffisant sous forme de bosquets avec de jeunes plants forestiers.

CHAPITRE 2.4 – AMENAGEMENT DU SITE – REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

ARTICLE 2.4.1 – ACCES

L'accès au site doit être réglementé, limité et contrôlé. A cette fin, l'ensemble des installations est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les zones d'accès sont munies de portails et de barrières qui doivent être fermées en dehors des heures de travail.

L'accès au site s'effectue par le chemin rural N° 11 puis par le chemin rural N°9 qui sont empierrés, goudronnés et calibrés pour permettre la circulation et le croisement des véhicules lourds.

Les camions doivent suivre un itinéraire, à l'aller et au retour, qui permet d'éviter la traversée des villages voisins, notamment le hameau de Béneauville situé sur la commune de Chicheboville, dès réalisation des aménagements routiers décrits à l'article 1.1.2.2, relatif aux aménagements routiers, du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est équipée, si besoin, de moyens adéquats pour permettre le lavage des roues des véhicules en sortant.

Les camions transportant des déchets arrivent sur le site bâchés. Ils repartent du site dans des conditions permettant de prévenir les envois de matières diverses sur la voie publique (dans ce cadre le bâchage des camions est, autant que nécessaire, réalisé). L'accès des camions venant déposer des déchets sur le site est strictement réglementé, il s'effectue sur la base de critères d'admission des déchets tels que définis aux articles 9.2.1 à 9.2.5 du présent arrêté.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations, notamment celles de stockage,

- les mots : « Installation de stockage de déchets non dangereux »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles auprès de la société VALNOR ou de la mairie de Billy »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter le nombre de véhicules à l'arrêt au niveau des zones de stockage de déchets.

ARTICLE 2.4.2 – VOIES DE CIRCULATION

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 2.4.3 – STATION METEOROLOGIQUE

L'exploitant est tenu de se référer aux données de la station météorologique la plus proche qui doit enregistrer les forces et directions du vent, la température, la pression, la pluviométrie et la pression atmosphérique.

ARTICLE 2.4.4 – CONTROLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT

Le site est équipé d'un portique de détection radiologique permettant le contrôle systématique de tous les camions entrant sur le site.

Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le portiques de détection fait l'objet d'un contrôle annuel consigné sur ce même registre.

Toute alarme induite par les portiques fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol et à l'écart des postes de travail. Un périmètre de sécurité, clairement balisé, sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$ mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant et qui doit faire l'objet d'un contrôle annuel consigné sur le registre précité.

Un contrôle technique du chargement du véhicule est réalisé par le personnel d'exploitation dûment formé à cet effet ou par un organisme de contrôle spécialisé à l'aide d'un radiamètre portable pour repérer et isoler les déchets douteux.

Ces opérations de repérage et d'isolement du déchet sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir tout risque pour les personnes et pour l'environnement (sur une aire étanche à l'abri des envois de poussières délimitée par le périmètre de sécurité prédéfini....).

Les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher le contact des déchets radioactifs avec la pluie.

L'exploitant tient à disposition sur le site un caisson d'isolement permettant le confinement d'une source radioactive à l'origine du déclenchement du portique de radioactivité.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main.

Dans le cas d'une radioactivité avérée non liée à un radioélément à durée de vie très courte, l'exploitant procède ensuite ou fait procéder par un organisme spécialisé à une analyse spectrométrique des déchets douteux pour déterminer la nature du ou des radioéléments en cause.

L'exploitant fait ensuite procéder à l'élimination de ces déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.5 – AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

L'aire de distribution de carburant est constituée :

- d'une cuve double paroi de FOD enterrée et équipée d'indicateur de fuite, d'un volume de 40 m³,
- d'un poste de distribution.

Le stockage de carburant nécessaire aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Les capacités de rétention doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et font office de rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent du réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.

Les véhicules en attente de distribution doivent pouvoir évacuer en marche avant dudit appareil de distribution. L'appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'un îlot de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Le flexible de distribution est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 et équipé de dispositif de manière à ce qu'il ne traîne pas sur l'aire de distribution. Ce flexible est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'aire de distribution est équipée d'un extincteur homologué 233 B et d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

ARTICLE 2.4.6 – TRANSPORT DE PRODUITS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 1.6.3	Document attestant de la constitution des garanties financières	Avant le commencement des travaux d'aménagement des alvéoles de stockage

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu
Article 1.6.5	Actualisation du montant des garanties financières	5 ans ou si augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Articles 1.7.6 et 1.7.9	Notification de la mise à l'arrêt définitif Projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation (le cas échéant)	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.8	Mémoire sur l'état du site en post-exploitation	5 ans après le démarrage du suivi à long terme
Article 2.6.1	Déclaration d'incident Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident
Article 3.2.8	Evaluation des Risques Sanitaire	Actualisation au plus tard au 30 avril 2011
Article 3.1.1	Information sur les dépassements des durées d'indisponibilités des installations de traitement et de mesure des émissions atmosphériques	En cas de dépassement, dans les meilleurs délais
Article 3.1.3.1	Etude sur l'évaluation de l'impact olfactif	6 mois après la date anniversaire du présent arrêté préfectoral puis actualisation tous les 6 ans
Article 3.1.3.1	Contrôles des débits d'odeurs et concentration d'odeurs	Tous les deux ans
Article 4.3.14.1	Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres	En cas d'installation de nouveau piézomètre
Article 4.3.14.2	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Annuelle
Article 9.1.1	Déclaration de début de travaux de la première alvéole d'un des casiers de la zone Sud	---
Article 9.2.4	Notification de refus de déchet	48h après le refus
Article 9.3.4	Dossier technique de réception d'ouvrage de stockage	Pour chaque nouveau casier, avant stockage de déchets
Article 12.2.1.2.2	Contrôle de l'efficacité du confinement des déchets	Dès achèvement de la mise en place de la couverture finale des casiers puis tous les trois ans
Article 12.2.4	Mesures acoustiques	tous les cinq ans
Article 12.3.2	Rapport sur les résultats de l'autosurveillance	Trimestriel
Article 12.4.1	Respect de l'arrêté préfectoral	6 mois après la date de signature du présent arrêté
Article 12.4.2.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril
Article 12.4.2.2	Rapport annuel d'activité	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril
Article 12.4.2.3	Rapport annuel à destination du public	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 12.4.3	Bilan de fonctionnement	Décennale (sauf en cas d'anticipation) A la date anniversaire du présent arrêté préfectoral

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES, INDISPONIBILITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement et/ou de mesure des effluents atmosphériques doit être consignée dans un registre.

La durée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement, réglage...) ne doit pas excéder 10% de leur durée normale de fonctionnement et 100 heures par indisponibilité. Ces durées devront être consignées dans un registre.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de cette limite. Le redémarrage ne pourra être effectué qu'après correction du ou des dysfonctionnements.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.1 – Evaluation des nuisances olfactives et étude de dispersion

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, comprenant une étude de dispersion qui doit permettre de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser au niveau des limites clôturées de l'installation, pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air défini ci-dessous et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

objectif de qualité de l'air : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Elle doit être actualisée tous les 6 ans. Le mode de calcul utilisé pour cette étude de dispersion doit prendre en compte les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

En cas de non-respect de la limite de 5 uo_E /m³ dans les conditions mentionnées ci-dessus, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est défini comme le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_E/m³) et est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_E/h).

En tout état de cause, le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par les installations de stockage de déchets et les bassins de récupération des eaux et lixiviats ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	CONCENTRATION D'ODEUR (OU NIVEAU D'ODEUR) SUR SITE (UO _E /m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur

Tous les deux ans, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent les contrôles effectifs des débits d'odeurs et concentration d'odeurs fixées ci-dessus. Ces contrôles peuvent être plus fréquents en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- - soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article 3.1.3.2 – Dispositions prises pour lutter contre les nuisances olfactives

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Au besoin, l'exploitant refuse momentanément la réception de certaines matières.

Les surfaces d'exploitation sont de taille réduite (5 000 m² au maximum) de manière à limiter les surfaces d'émission.

Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés fréquemment et il sera remédié à toute fuite dans les meilleurs délais.

Malgré les dispositions précédentes et dans l'hypothèse où des dégagements d'odeurs fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles occasionneraient des nuisances importantes, le recours à un système d'inhibition des odeurs ne présentant aucune nocivité sera étudié, ou toute autre technique ou aménagement permettant de réduire ces odeurs. Un dossier concernant ces dispositions sera communiqué au préalable à l'inspection des installations classées pour avis.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage des lixiviats. Les bassins, canaux, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Un contrôle, tous les trois ans est mis en œuvre par l'exploitant afin de vérifier l'efficacité du confinement des déchets (article 12.2.1.2.2).

ARTICLE 3.1.4 –LIMITATION DES ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- le dépotage des déchets dans les alvéoles s'effectue de manière à éviter l'envols de déchets (dans le sens des vents dominants) ;
- une cage anti-envols est utilisée dans le cadre des opérations de dépotage des déchets.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes appropriées sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – GESTION DU BIOGAZ

Article 3.2.2.1- Drainage et captation du biogaz

Le drainage et la captation du biogaz sont assurés par un réseau de 68 puits verticaux d'aspiration minimum, qui sera installé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du centre de stockage de déchets.

Le drainage et la captation du biogaz sont également assurés, sauf impossibilité technique, par un réseau de puits horizontaux d'aspiration, qui sera installé au sein de l'alvéole en cours d'exploitation.

Des dispositions sont mises en œuvre, au niveau de la zone Centre, afin de limiter au maximum la remontée de biogaz le long des flancs des ouvrages (par la mise en place par exemple d'un réseau de captage disposé en périphérie des casiers ou de bavette soudée par extrusion à la géomembrane sur une largeur suffisante).

Des dispositions sont également mises en œuvre, autant que de besoin, au niveau de la zone Sud, afin de limiter au maximum la remontée de biogaz le long des flancs des ouvrages.

Ces puits sont raccordés à des collecteurs permettant la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers une unité de traitement et/ou de valorisation.

Puits de collecte verticaux

Dès la fin du comblement d'une alvéole, des puits de collecte verticaux sont forés dans le massif de déchets

et reliés à un réseau secondaire qui achemine le biogaz capté jusqu'au réseau principal relié à l'unité de traitement et/ ou de valorisation.

Le nombre de puits de collecte verticaux est au minimum de 4,4 puits/hectare.

Le drainage et la captation du biogaz sont ainsi assurés :

Pour la zone Centre : par un réseau de 14 puits verticaux d'aspiration minimum,

Pour la zone Sud : par un réseau de 54 puits verticaux d'aspiration minimum.

Chaque tête de puits est équipée d'une vanne, permettant de réguler la dépression ainsi que le débit, et d'un point de contrôle de la composition du biogaz. Elles sont correctement protégées.

Puits de collecte horizontaux

Des puits de collecte horizontaux, raccordés au réseau de collecte principal, sont mis en place à l'avancement de l'enfouissement des déchets au niveau de chaque alvéole de la zone Centre et, dans la mesure du possible, au niveau des alvéoles de la zone Sud.

Réseau d'acheminement du biogaz

Le réseau principal est placé en périphérie de chaque zone et achemine le biogaz jusqu'au dispositif de valorisation et/ ou de destruction, situé sur la plate forme technique, proche des bassins de stockage des lixiviats.

Le réseau secondaire est placé au-dessus de la couverture finale de manière à faciliter les interventions ultérieures, sans endommager la couverture.

L'ensemble du réseau de dégazage est réalisé, avec des pentes suffisantes, permettant l'évacuation des condensats (eaux de condensation) soit vers les puits de captage, soit vers les postes de purge situés en point bas quand la topographie finale l'exigera.

Ces condensats s'infiltreront dans le massif de déchet ou seront pompés et évacués vers les bassins de stockage des lixiviats.

Maintien en dépression du réseau

L'ensemble du massif de déchets et du réseau de dégazage sera maintenu en dépression évitant ainsi toute émission de gaz dans l'atmosphère. Cette dépression sera assurée par une turbine située à l'entrée de l'installation de traitement.

Délai de mise en place du réseau définitif de drainage du biogaz

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement définitif, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de valorisation par combustion (chaudière).

Article 3.2.2.2- Valorisation du biogaz

Un ou des postes de combustion (chaudières) d'une capacité adaptée assurent la valorisation du biogaz (la chaleur fournie par la combustion du biogaz est utilisée pour évaporer les lixiviats au niveau des modules « Nucleos » de la station de traitement des lixiviats).

Le surplus de biogaz, non valorisé par la station de traitement des lixiviats, est de préférence utilisé à des fins de valorisation. A cet effet, l'exploitant devra transmettre en Préfecture du Calvados un dossier de modification relatif à la technique de valorisation envisagée avec tous les éléments justificatifs y afférents.

Dans le cas d'un traitement du biogaz excédentaire par une torchère, le poste de combustion assure l'incinération du surplus de biogaz avec température de destruction par combustion au moins égale 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes ; un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction de la torchère ; la température de flamme de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le cas échéant, une unité de pré-traitement ayant pour objectif la désulfuration du biogaz pourra être installée en vue de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Le dimensionnement des postes de valorisation (ou de destruction) doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation.

La durée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement, réglage...) ne doit pas excéder 10% de leur durée normale de fonctionnement et 100 heures par indisponibilité. Ces durées devront être consignées dans un registre.

Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction des chaudières.

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à une mesure de la pression atmosphérique, au débit, au volume de biogaz capté et à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂.

Tous les 6 mois, l'exploitant fait procéder à un contrôle complet de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O par un organisme extérieur agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les installations précitées (chaudières) font l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale et d'un entretien trimestriel par une personne ou un organisme compétent. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Nature des effluents gazeux Analysés
1 (et 1bis)	Chaudière(s)	Biogaz	Gaz de combustion
2'	Module de traitement	---	Effluents gazeux issus du traitement des lixiviats

* : correspond à l'un des conduits de rejet des modules Nucléos

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur (m)	Débit maximal de rejet (m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit n° 1 et 1 bis (chaudières)	4,5	1340 Nm ³ /h	5
Conduit n°2*	3,80	55 000 Nm ³ /h	8

* : correspond à l'un des conduits de rejet des modules Nucléos

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Par ailleurs, les installations doivent être suffisamment dimensionnées et adaptées au débit de biogaz entrant. -

ARTICLE 3.2.5 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 et 1 bis (chaudières)	Conduit n°2* (modules Nucleos)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	-----
Poussières	10	20
SO _x en équivalent SO ₂	100	15
NO _x en équivalent NO ₂	200	
CO	150	/
HCl	10	10
HF	5	5
H ₂ S	0,2	0,2
COV non méthaniques	50	20

ARTICLE 3.2.6 – MESURES DE RETOMBÉES

A la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il pourra être procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 3.2.7 – DISPOSITIONS LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les pistes font l'objet, en tant que de besoin, d'un arrosage de façon à limiter les envols de poussière.

ARTICLE 3.2.8 – EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Afin de vérifier les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires (E.R.S), de la partie 5 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, celle-ci fera l'objet d'une actualisation au plus tard au 30 avril 2011, afin de prendre en compte les résultats des mesures effectuées sur les rejets atmosphériques dans le cadre de l'autosurveillance du site. Cette étude actualisée devra aborder le cas spécifique des salariés de la carrière et de l'usine de concassage situés à proximité et appartenant à un tiers (la Société CGB).

Par ailleurs, l'exploitant vérifiera que les résultats de l'autosurveillance sur les substances d'intérêts sanitaires (notamment le 1,2 dichloroéthane ; le benzène ; le sulfure d'hydrogène ; l'ammoniac ; le manganèse et le cobalt) permettent de confirmer les conclusion de l'E.R.S. établie en partie 5 dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Une conclusion sur ce point devra apparaître dans le rapport de transmission des résultats d'analyses communiqué à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent du réseau public.

L'eau est uniquement utilisée pour les besoins domestiques du personnel.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

A ce titre, les eaux pluviales collectées dans les différents bassins décrits à l'article 4.3.9 du présent arrêté peuvent être utilisées pour les usages suivants, à condition de respecter les valeurs limites d'émission fixées à ce même article :

- entretien des espaces verts du site (merlons, couvertures),
- arrosage des pistes de façon à limiter les envois de poussière,
- mise en œuvre de la barrière d'étanchéité passive des casiers de la zone Sud,
- nettoyage des mailles des dévisculeurs des modules Nucléos (au niveau de la dalle de béton étanche aménagée sur la zone technique, reliée au « bassin L1 » des lixiviats).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, selon une fréquence adaptée. A ce effet, l'exploitant procède, a minima tous les deux ans, à un contrôle du bon état d'étanchéité de toutes les canalisations transportant des lixiviats (par exemple par une mise en pression des canalisations ou tout autre moyen de contrôle assurant un niveau de contrôle équivalent).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : les lixiviats ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant aux « eaux de ruissellement interne » ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées correspondant aux « eaux de ruissellement externe » ;
- les eaux de drainage de sub-surface ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le cas échéant, des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, lagunes de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.4.1 – Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des lixiviats, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conception et la performance des installations de traitement des lixiviats permettent de respecter les objectifs imposés par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à ne pas avoir de durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement notable des installations de traitement survient, les lixiviats sont évacués du site comme déchets en suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.4.2 – Entretien des bassins et fossés

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins de collecte des lixiviats, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement leur niveau et à laisser libre en permanence un volume correspondant à deux jours de fonctionnement dans les conditions de pluviométrie les plus pénalisantes.

L'exploitant procède au suivi des quantités de lixiviats traitées ou transitées vers les bassins de stockage (à cet effet les postes de relevage sont, par exemple, équipés d'un débitmètre).

Les bassins de collecte des lixiviats sont nettoyés de tous les envols. Tous les deux ans, les bassins sont vidés et curés (en alternance) pour un contrôle complet de l'étanchement.

En fonction des réserves de lixiviats en cours et sur présentation des éléments justificatifs y afférents, la fréquence de contrôle pourra être portée à une fois tous les trois ans, après accord de l'inspection des installations classées

Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération afin notamment de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les bassins de collecte des eaux pluviales font l'objet d'un entretien et sont nettoyés de tous les envols.

En cas de besoin, les bassins sont curés selon une procédure spécifiant les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les bassins de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement sont accessibles et permettent le passage des engins pour les opérations d'entretien.

Les eaux de ruissellement interne sont rejetées, après contrôle de leur conformité, au milieu naturel, le cours d'eau « le Sémillon », qui coule à environ 750 mètres à l'Ouest du site, par le biais de conduites ou de fossés bétonnés sur l'emprise du site puis de fossés en terre en dehors de l'emprise du site.

Les fossés de collecte des eaux pluviales, situés sur l'emprise du site, sont régulièrement surveillés et entretenus selon une fréquence minimale mensuelle. Ces fossés sont curés tous les cinq ans.

Des dispositions sont également prises pour l'entretien des fossés situés en dehors de l'emprise du site.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2
Exutoire du rejet	Canalisation aboutissant au bassin de stockage des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage du centre de compostage de déchets implanté à proximité	Fossé de collecte aboutissant au cours d'eau « le Sémillon », au point de rejet suivant localisé en coordonnées Lambert II étendu : X= 0415.410 et Y=2459.030
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux	Débourbeur déshuileur

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les moyens sont mis en œuvre pour confiner les eaux susceptibles d'être souillées, avant rejet hors du site, au niveau de chaque bassin de rétention et/ou fossés (par exemple par la mise en place de vannes d'arrêt, d'un dispositif de coupure des pompes de relevage, etc...).

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les ouvrages de rejets sont équipés d'un dispositif permettant l'enregistrement du débit, du pH et du volume rejeté ainsi que le suivi de la température.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

L'entretien du sol de l'atelier mécanique s'effectue par balayage à sec, et celui des voiries par balayage mécanique par l'intermédiaire d'une balayeuse : la faible quantité d'eau aspergée au sol est ainsi récupérée en vue d'un traitement externe approprié.

ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont traités sur le site par évaporation naturelle accélérée par l'intermédiaire d'un nombre suffisant de modules de traitement correctement dimensionnés.

Aucun rejet de lixiviats traités n'est effectué dans le milieu naturel.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats produits au niveau de l'ensemble des zones de stockage (« Billy I » et « Billy II ») sont pompés en fond d'alvéole. Ils sont ensuite transférés par des canalisations en PEHD soudées, par l'intermédiaire de deux pompes de relevage (dont une de secours) fonctionnant en alternance et suffisamment dimensionnées, vers les bassins de stockage des lixiviats situés sur la zone technique

de traitement par évaporation naturelle accélérée, correctement dimensionnés et présentant une capacité totale suffisante.

Afin d'écartier l'écoulement des lixiviats des directions préférentielles d'écoulement Nord Est et Nord Ouest des eaux souterraines, ceux-ci sont dirigés et récupérés au Sud pour les zones de stockage Centre et Sud.

A cet effet, le site dispose de deux bassins de stockage des lixiviats présentant une capacité de stockage minimale de 7 028 m³ (dont 820 m³ pour le bassin de stockage des lixiviats de « Billy I » et 6 208 m³ pour le bassin de stockage des lixiviats de « Billy II »).

Ces deux bassins de stockage des lixiviats sont aménagés et font l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité dans les conditions fixées à l'article 9.3.3.2 du présent arrêté.

Les canalisations en PEHD sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence au moins annuelle.

Avant leur mise en service, les canalisations en PEHD sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de traitement des lixiviats par évaporation naturelle accélérée font l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale et d'un entretien périodique trimestriel par une personne ou un organisme compétant. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour faciliter le drainage des lixiviats le fond des alvéoles est réglé avec une pente suffisante (au moins 2 %) orientée à contre sens de l'écoulement préférentiel Nord Est Nord Ouest de la nappe d'eau souterraine.

Un nombre de puits suffisant par casier est mis en place.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, canalisations,...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

L'ensemble du dispositif de gestion des lixiviats (canalisations de transfert, poste de reprise général des lixiviats, cuve de collecte des lixiviats avant pulvérisation sur les modules de traitement,) fait également l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état, au moins tous les deux ans.

Le résidu solide obtenu après le traitement par évaporation naturelle accélérée est évacué du site comme déchet conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Le surplus des lixiviats qui ne pourrait être traité par le système d'évaporation devra faire l'objet d'une solution de traitement alternative vers des installations de traitement dûment autorisées à les recevoir, en application de l'article 1.7.1 et du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE

Les eaux de ruissellement interne correspondent aux eaux ruisselant sur :

- les zones de stockage de déchets (sauf alvéole en cours d'exploitation) et les pistes périphériques ;
- les aires de circulation ;
- l'aire d'accueil (zone d'attente des camions, bâtiment d'accueil, parking visiteurs et personnel...);
- l'aire technique (plates-formes de traitement des lixiviats et du biogaz) ;

Les eaux de ruissellement interne, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

A cet effet, deux bassins de stockage des eaux pluviales sont mis en place sur le site :

- un bassin de stockage, dit « bassin A » des eaux issues de la zone Centrale et de la zone Sud, d'un volume global utile est de 6 050 m³ étanché par l'intermédiaire d'une géomembrane en PEHD soudée traitée anti-UV et protégée par un géotextile anti-poinçonnant ;
- un bassin de stockage des eaux issues de la zone réaménagée, dite « Billy I », d'un volume global utile de 700 m³ étanché par l'intermédiaire d'une géomembrane en PE.

Un volume minimal de 1 350 m³ doit être conservé au niveau du « bassin A » des eaux pluviales pour la réserve en eau d'extinction incendie.

Ces bassins sont munis d'une clôture de 2 mètres de haut fermée par un portail. Ils sont équipés d'équipement de sécurité (bouée, ligne de vie, échelle placée à flanc pour permettre une remontée de personne...).

Les eaux transitent avant rejet par des séparateurs à hydrocarbure afin de respecter les valeurs limites fixées dans le tableau repris ci-dessous.

A cet effet, le site est équipé de cinq séparateurs à hydrocarbure, correctement dimensionnés et entretenus affectés :

- aux eaux de ruissellement issues de l'aire d'implantation de la station de distribution de carburant ;
- aux eaux de ruissellement issues de l'aire d'accueil et des pistes de circulation internes de la zone Centre ;
- aux eaux de ruissellement issues d'une partie de la piste de la zone réaménagée de « Billy I » ;
- aux eaux de ruissellement issues d'une partie de la piste de la zone réaménagée de « Billy I » ;
- aux eaux de ruissellement issues des pistes de circulation internes de la zone Sud.

Les séparateurs à hydrocarbure sont dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Les bassins possèdent les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume (m ³)	Débit de rejet maximal de l'ensemble des bassins (m ³ /h)
Bassin A	6 050	11% du débit du Cours Sémillon (soit 40 m ³ /h pour un débit minimal du Cours Sémillon de 360 m ³ /h)
Bassin de stockage des eaux pluviales de « Billy I »	700	

Les eaux pluviales sont ensuite rejetées, par pompage, depuis ces bassins vers le point de rejet n°2. A tout moment, le rejet des eaux issues de ces deux bassins, vers le milieu récepteur, peut être stoppé.

Les eaux de ruissellement interne collectées avant rejet au milieu récepteur doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

Point de rejet 2	Paramètre	Valeur limite Concentration moyenne journalière (mg/l)
Fossé en terre cheminant vers le cours Sémillon	MES	15
	Carbone organique total (COT)	70
	DCO	115
	DBO ₅	20
	Azote global	30
	Phosphore total	10
	Phénols	0,1
	Métaux totaux* dont :	15
	Cr ⁶⁺	0,1
	Cd	0,2
	Pb	0,5
	Hg	0,05
	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
	As	0,1
	Fluor et composés (en F)	15
	CN libres	0,1
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
	pH	Entre 6,5 et 8,5
	Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Dans tous les cas, le débit des rejets doit permettre de garantir la qualité du cours d'eau le Sémillon.

Pendant les phases de rejet, les eaux sont contrôlées en continu. Un enregistrement de la conductivité, du pH et du volume d'eau rejeté ainsi que le suivi de la température est réalisé.

Toute anomalie observée sur la surveillance en continu de la température, du pH ou de la conductivité entraîne un arrêt immédiat des rejets et des analyses complémentaires portant sur l'ensemble des

paramètres repris dans le tableau ci-dessus sont, le cas échéant, réalisée par un laboratoire externe agréé.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux de ruissellement interne ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées in situ de manière à respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Si un traitement in situ est engagé, l'exploitant procédera avant tout rejet à une analyse complète des eaux de ruissellement interne portant sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau repris ci-dessus.

ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES EAUX DE RUISSLEMENT EXTERNE

Si besoin, la collecte des eaux de ruissellement extérieures au site, destinée à éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, est assurée par un fossé extérieur dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ces fossés sont nettoyés et calibrés pour assurer le bon écoulement des eaux, et devront disposer d'une pente d'au moins 0,5 %.

Ces aménagements doivent être réalisés, avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.3.11 – GESTION DES EAUX DE DRAINAGE DE SUB-SURFACE

Le cas échéant, des dispositions sont prises afin d'intercepter les eaux présentes en subsurface. Ce point fera l'objet d'une information à l'inspection des installations classées avec tous les éléments justificatifs afférents.

En tout état de cause, des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 4.3.12 – GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les eaux pluviales piégées en fond d'alvéole en cours d'aménagement sont pompées et dirigées vers le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes, dit « bassin A ».

ARTICLE 4.3.13 – GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO₅.

ARTICLE 4.3.14 – EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.14.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.3.14.2 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit du centre de stockage de déchets non dangereux est assurée par six piézomètres (Pz16, PzB, PzC, Pz7, Pz3.3, Pz3.2) permettant le contrôle des eaux souterraines en terme de qualité.

Le suivi de la qualité de la nappe sera réalisé sur les piézomètres suivants, selon la zone en cours d'exploitation :

	Piézomètres « amont »	Piézomètres « aval »
Phase exploitation de la Centre	Pz B et Pz 3-3	Pz 7, Pz C et Pz 3.2
Phase exploitation de la Zone Sud	Pz 16 et Pz 3-3	Pz 7, Pz C, PzB et Pz 3.2
Post exploitation	Pz 16 et Pz 3-3	Pz 7, Pz C, PzB et Pz 3.2

L'emplacement de ces piézomètres figure en annexe 5 du présent arrêté.

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, niveau des plus hautes eaux connues...).

Ces piézomètres possèdent une profondeur minimale de 25 mètres et doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

Sur l'ensemble de ces piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- température, pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité,
- NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Ni, Sn, Fe, As, Se, Al, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO₅, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, entérocoques microplaque, présence de salmonelles.

Des analyses doivent être ensuite réalisées selon les modalités suivantes :

- **tous les trimestres** : température, pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, fer, COT, Cl⁻ et relevé du niveau des eaux,
- **tous les ans** (en hiver en période de plus hautes eaux) : température, pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Ni, Sn, Fe, As, Se, Al, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO₅, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, Coliformes fécaux, coliformes totaux, entérocoques microplaque, présence de salmonelles.

Pour le piézomètre Pz7, il doit être réalisé, tous les mois, une analyse permettant de prévenir le risque de transfert d'une pollution vers les eaux souterraines, sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, le COT et la conductivité.

Celui-ci est aménagé de telle sorte qu'en cas de pollution accidentelle, un dispositif de pompage puisse y être installé.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les rapports trimestriels portant sur les résultats de l'autosurveillance.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délais le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre...
- déchets dangereux, notamment : huiles usagées, liquides de refroidissement, cartouches de graisses, boues et effluents issus des débourbeurs-déshuileurs, résidus du traitement des lixiviats par évaporation naturelle accélérée, piles, néons...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non

huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets non dangereux générés par l'exploitation peuvent être éliminés au niveau de l'installation de stockage sous réserve de démontrer leur caractère non dangereux.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Les déchets suivants sont notamment concernés par les éléments précités :

- déchets issus du nettoyage des voiries par un engin balayeur mécanique disposant d'un dispositif de récupération des effluents ;
- Boues issues du traitement par évaporation naturelle des lixiviats ;
- Boues et hydrocarbures récupérés lors de l'entretien des débourbeurs déshuileurs.

ARTICLE 5.1.8 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste notamment en une quantification par passage sur un pont bascule, en une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle, et, si nécessaire, en un contrôle de la température des déchets réceptionnés par des moyens appropriés et fiables (sondes, caméra thermique...) de chaque chargement.

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité (article 2.4.4 du présent arrêté) ou de température excessive.

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, mentionnant a minima pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité des déchets réceptionnés ;
- date de réception des déchets ;
- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets ou des tickets de pesée.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la

réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner :

- du lundi au vendredi entre 07h30 et 17h30
- le samedi entre 07h30 et 12h30

L'exploitant privilégiera, autant que possible, la réception des déchets ménagers et assimilés ainsi que les travaux d'aménagement des casiers du lundi au vendredi dans la plage horaire définie ci-dessus.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h30 à 17h30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 17h30 à 7h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité autorisée*
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité autorisée*

*Sauf en cas de réquisition exceptionnelle de l'administration

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h30 à 17h30 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 17h30 à 7h30 (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	Pas d'activité autorisée*
---------------------------------	----------	---------------------------

*Sauf en cas de réquisition exceptionnelle de l'administration

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, fuel domestique... ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative des activités de l'établissement (tonne stockée pour l'unité de stockage), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger, notamment des massifs forestiers ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 – GARDIENNAGE

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures ouvrables.

ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas

susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés

en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 350 m³ par l'intermédiaire du bassin de stockage des eaux de ruissellement interne, dit « bassin A » implanté à l'Est du site, à proximité des zones de stockage Centre et Sud.

Ce « bassin A » est aménagé conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et dispose notamment :

- d'une aire d'aspiration de 32 m² supportant un engin de 16 tonnes, munie d'un raccordement compatible avec les dispositifs de pompage des services de secours.
- d'un sur-presseur permettant, par un réseau de canalisations, d'acheminer l'eau sous pression (entre 1 bar et 2,5 bars) en :
 - trois points autour de la zone Sud : deux branchements sur le côté Ouest de la zone et un branchement pompier sur le côté Est

- un point à l'Ouest de la zone Centre au niveau de la zone d'accueil afin de protéger les bâtiments

Ce bassin fait l'objet d'un entretien régulier de façon à éviter la présence d'impureté et dispose d'une échelle limnimétrique permettant de maintenir un niveau d'eau suffisant correspondant au volume minimum fixé ci-dessus.

Le bon fonctionnement de la prise d'eau et du surpresseur est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de matériaux inertes convenablement réparties et en quantité adaptée au risque à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation, sans être inférieure à 500 m³.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés en présence d'un représentant des services de l'incendie et des secours.

ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La périodicité de ces essais et des visites des moyens d'intervention doit être à minima annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les ans.

ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.6.7.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.7.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés :

- pour les eaux d'extinction utilisées dans la zone de stockage, celles-ci sont dirigées vers le ou les bassins de stockage des lixiviats par l'intermédiaire du dispositif de collecte des lixiviats ;
- pour les eaux en provenance du réseau de collecte des eaux internes de ruissellement (voiries), elles sont dirigées vers le ou les bassins de collecte des eaux internes de ruissellement après isolation de son rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation de ces bassins vers le milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure par ailleurs du maintien dans les bassins précités d'un volume libre suffisant permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

La vidange ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux sur la base des valeurs limites définies par l'article 4.3.9, relatif à la gestion des eaux de ruissellement internes. Le débit de rejet est défini pour ne pas perturber le milieu récepteur. La vidange ne peut être opérée qu'après accord du préfet.

ARTICLE 8.6.8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PROTECTION

Article 8.6.8.1 : Mesure de vérification du bon état des barrières de sécurité

En cas d'incident ou d'incendie ayant pu atteindre l'ensemble de la barrière de sécurité passives et actives mise en œuvre, un diagnostic, par un organisme extérieur compétent, permettant de vérifier la bonne fonctionnalité de l'ensemble des barrières de sécurité, devra être réalisé.

Article 8.6.8.2 : Mesures particulières d'exploitation

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développée sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter le risque de propagation d'un incendie à l'extérieur de l'installation de stockage de déchets non-dangereux, notamment sur le boisement voisin situé à l'Est de la zone Sud ainsi que sur les installations du carrier implantées à proximité.

Par exemple et tel que décrit page 11 du volet 6 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, relatif à l'étude des dangers, les dispositions particulières d'exploitation suivantes sont mises en place pour certaines alvéoles de stockage, notamment sur les alvéoles situées à proximité des installations du carrier (Alvéole 6 du casier 1 (repérée C1-A6)) ainsi que sur celles comprises dans un périmètre de 30,5 mètres entourant le boisement (Alvéole 7 du casier 4 de la zone Sud (repérée C4-A7)) :

- exploitation sur des superficies réduites, très inférieures à 2000 m², le reste de l'alvéole étant recouvert d'une couche de matériaux inertes empêchant la propagation d'un incendie ;
- mise en place d'un recouvrement journalier systématique des déchets par des matériaux inertes, lorsque le niveau d'exploitation des déchets arrivera à une hauteur critique où les fronts de taille ne permettent plus d'assurer une protection suffisante des dites zones...

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE (dit « BILLY II »)

CHAPITRE 9.1 – GENERALITES

Définitions préliminaires

- **Casier** : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante. Au sens de cette définition, les zones de stockage Centre et Sud autorisées comportent respectivement un et quatre casiers.
- **Alvéole** : subdivision du casier. Les casiers autorisés dans le présent arrêté sont divisés en alvéoles (6 alvéoles pour le casier de la zone Centre et 26 alvéoles pour les casiers de zone Sud).

ARTICLE 9.1.1 – GENERALITES

L'autorisation d'exploiter les zones de stockage est accordée pour une durée maximale de 24 ans (incluant la période de réaménagement final), calculée à partir de l'exploitation commerciale du site qui a débutée le 17 mars 2008.

Le début des travaux d'aménagement des barrières de sécurité des casiers de la zone Sud de stockage fait l'objet d'une déclaration de début de travaux au préfet du Calvados. Une copie de cette déclaration est adressée à l'inspection des installations classées.

Le volume total de déchets réceptionné sur le site pendant la période de stockage n'excède pas 1 874 622 m³ soit 1 687 160 tonnes. Ils se répartissent comme suit :

- zone Centre : 297 841 m³ soit 268 057 tonnes ;
- zone Sud : 1 576 781 m³ soit 1 419 103 tonnes.

Les casiers et alvéoles pour les déchets ménagers et assimilés, se répartissent de la manière suivante :

ZONES DE STOCKAGE	Emprise des casiers (m ²) au niveau du terrain naturel	Alvéoles
Centre (ou zone 1)	C1: 28 400	6 alvéoles (C1A1 – C1A2 – C1A3 – C1A4 – C1A5 – C1A6)
Sud (ou zone 4)	C2: 28 000	6 alvéoles (C2A1 - C2A2 - C2A3 - C2A4 - C2A5 - C2A6)
	C3: 34 800	7 alvéoles (C3A1 - C3A2 - C3A3 - C3A4 - C3A5 - C3A6 - C3A7)
	C4: 29 500	7 alvéoles (C4A1 - C4A2 - C4A3 - C4A4 - C4A5 - C4A6 - C4A7)
	C5: 27 700	6 alvéoles (C5A1 - C5A2 - C5A3 - C5A4 - C5A5 -

Les casiers sont hydrauliquement indépendants

La superficie totale des deux zones de stockage des déchets (au niveau du terrain naturel) est de 148 400 m².

Les casiers de stockage se divisent chacun en alvéole dont la surface de stockage doit être limitée, sans pouvoir excéder 5 000 m².

Le centre de stockage est autorisé à recevoir une quantité maximale de 80 000 tonnes de déchets par an.

Le plan d'implantation des casiers et alvéoles ainsi que les cotes minimales du fond de forme sont spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 9.2 – CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 9.2.1 – DEFINITION ET ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets non dangereux ultimes (principalement de type ménagers et assimilés), au sens du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Des apports externes de matériaux inertes, utilisés pour l'aménagement des casiers ainsi que pour les besoins internes d'exploitation (diguettes de séparation des alvéoles, pistes provisoires d'exploitation...) sont autorisés.

Les déchets non dangereux proviennent en priorité du département du Calvados.

Elle pourra également recevoir, dans une moindre mesure, les déchets non dangereux des départements limitrophes du Calvados : Manche (50), Orne (61), Eure (27) et Seine-Maritime (76) à l'exception des ordures ménagères qui doivent avoir été collectées par un syndicat de communes du Calvados ou un groupement de communes dont au moins l'une d'entre elles appartient au Calvados.

L'ensemble des déchets industriels non dangereux reçus sur le site doit préalablement transiter par une unité de tri pour extraire la part valorisable, ou provenir d'établissements industriels ou commerciaux ayant procédé en interne au tri de leurs déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'extraction de la part valorisable des déchets soit par l'origine des déchets (unité de tri), soit par contrat (établissements industriels ou commerciaux). Aucun déchet industriel non dangereux n'est admis directement dans la zone d'enfouissement à défaut de ces justificatifs.

Pour être admis dans les alvéoles, les déchets doivent également satisfaire :

- aux procédures de vérification définies aux articles 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté,
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 9.2.4. du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans les alvéoles sont ceux qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 9.2.2 – INFORMATION PREALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 9.2.3 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'article 9.2.2 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 3 au présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Ces déchets font l'objet de la procédure d'acceptation préalable telle que définie au présent article.

Article 9.2.3.1 – Accueil de terres polluées

La réception de terres polluées (17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03* (terres et cailloux contenant des substances dangereuses)) fait l'objet des prescriptions suivantes.

Les terres polluées seront utilisées, en fonction des besoins du site, selon les possibilités suivantes :

- stockage direct en alvéole,
- matériaux de recouvrement journalier,
- couverture intermédiaire.

En tout état de cause, les terres utilisées resteront dans l'emprise des casiers de confinement et ne seront en aucun cas utilisées pour la couverture finale des casiers.

L'exploitant doit justifier, pour chaque admission, le caractère non-dangereux des terres polluées au sens des articles R.541-8 et suivants du code de l'environnement.

Les critères que doivent remplir les terres pour être admises au stockage sont les suivants :

Polluants et paramètres	unité	Teneur max admissible (mg/kg MS) Test de lixiviation⁽¹⁾	Teneur max admissible (mg/kg MS) Test sur brut
Siccité	%		> 30
pH	Unité pH		>6
COT	%		5 ⁽²⁾
Arsenic	mg/kg MS	2	120
Baryum	mg/kg MS	100	3 125

Cadmium	mg/kg MS	1	60
Cobalt	mg/kg MS	-	1 200
Chrome total	mg/kg MS	10	7 000
Cuivre	mg/kg MS	50	950
Mercure	mg/kg MS	0,2	600
Molybdène	mg/kg MS	10	1 000
Nickel	mg/kg MS	10	900
Plomb	mg/kg MS	10	2 000
Antimoine	mg/kg MS	0,7	250
Sélénium	mg/kg MS	0,5	-
Zinc	mg/kg MS	50	-
Chlorure	mg/kg MS	15 000	-
Fluorures	mg/kg MS	150	-
Sulfate	mg/kg MS	20 000	-
Indice phénols	mg/kg MS	50	-
COT	mg/kg MS	sur éluat : 800	50 000
Fraction soluble	mg/kg MS	60 000	-
Hydrocarbures totaux	mg/kg MS	-	5000
Somme des 16 HAP		-	500
Dont benzo(a)pyrène		-	25
COHV (tétrachloroéthylène, trichloréthylène, 1,2dichloroéthylène(cis), chlorure de vinyle)		-	30
Dont chlorure de vinyle		-	10
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)		-	30
Dont benzène		-	5
PCB (7 congénères)		-	50

(1) Rapport L/S = 10 l/kg selon la norme EN 12457/2

(2) Si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente à condition que la valeur limite de 800 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, à la propre valeur de pH du matériau ou pour un pH compris entre 7,5 et 8.

Pour les terres polluées, les procédures d'admission prévues ci-dessus sont complétées par les dispositions suivantes :

- préalablement à tout transfert de terres polluées, le producteur doit fournir une analyse caractérisant ces terres. Cette analyse porte sur les polluants susceptibles d'être présents ; S'il ne s'agit pas de terres polluées par le même processus, chaque lot de terres devra faire l'objet d'une caractérisation analytique spécifique ;
- en fonction des résultats des analyses fournies par le producteur des déchets et des polluants susceptibles d'être rencontrés, les analyses complètes (analyse de l'ensemble des polluants et paramètres repris dans le tableau ci-dessus sur brut et sur lixiviat) sont réalisées par un laboratoire agréé avant admission sur le site ;
- si les critères d'acceptation définis ci-dessus sont respectés, les terres polluées sont admises sur le site et sont stockées sur une aire d'accueil située sur une alvéole de stockage, en vue d'un prélèvement pour analyses contradictoires selon le protocole d'échantillonnage et d'analyses définies aux points a) et b) ci-dessous. Tous les transferts de terres polluées vers le centre de stockage donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi.

a) Chantier avec au moins une analyse complète par lot de 500 t fournie par le producteur

Les terres sont regroupées par lots de 500 tonnes. Chaque lot de 500 tonnes fait l'objet d'un échantillonnage représentatif et des analyses contradictoires sont réalisées sur les échantillons prélevés.

En cas de stabilité des résultats fournis par le producteur des terres sur des lots de 500 tonnes, les analyses à l'entrée du site pourront porter sur des lots de 1000 t selon le protocole suivant :

Tranche	0-500 t	500-1000 t	1000-1500 t	1500-2000 t	2000-2500 t	...
Echantillon	x	x	x	x	x	...
Analyse complète	x	-	x	-	x	...

b) Chantiers inférieurs à 500 tonnes ou avec moins d'une analyse complète par lot de 500 t fournie par le producteur

Tranche	0-100 t	100-200 t	200-300 t	300-400 t	400-500 t	500-600 t	600-700 t	700-800 t	...
Echantillon	x	x	x	x	x	x	x	x	...
Analyse complète	x	-	-	-	-	x	-	-	...

Un échantillon supplémentaire sera prélevé et sera conservé, pendant une durée de 3 mois à compter de la réception du lot échantillonné et pourra, en cas de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées, faire l'objet d'analyses contradictoires ou complémentaires. Une procédure d'échantillonnage des terres en vue de leur caractérisation à l'entrée sur le site sera rédigée et maintenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des terres polluées n'a lieu que si les analyses contradictoires sont conformes aux critères d'acceptation définis ci-dessus. Tout non respect d'un ou plusieurs polluant et paramètre doit conduire à un refus des terres.

Article 9.2.3.2 – Accueil de résidus de broyage

La réception de résidus de broyage (19 10 04 : fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03*, 19 10 06 : Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05*) fait l'objet des prescriptions suivantes.

Nonobstant les autres paramètres analysés dans le cadre de la caractérisation de base (point 1.b de l'annexe 3 du présent arrêté), les paramètres suivants sont en plus analysés :

- sur brut : antimoine, cadmium, chrome VI, mercure, nickel, plomb, composés halogénés, PCB.
- sur lixiviat : cadmium, hydrocarbures totaux.

Les critères d'admission sont les suivants :

- sur brut : ceux de l'article R.541-10 du code de l'environnement,
- sur lixiviat : ceux de l'article 2.2.2 de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets.

Les résidus de broyage sont échantillonnés par catégorie (lourds ou légers) par lot de 500 tonnes. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage. Une analyse de conformité à la caractérisation de base est effectuée sur chaque lot. Un registre de suivi de la prise d'échantillon est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les échantillons devront être conservés au moins 3 ans.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4 – CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur de déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel, et le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance du même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

ARTICLE 9.2.5 – MISE EN PLACE DES DECHETS

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 selon les dispositions de l'article 9.3.5. du présent arrêté.

L'exploitation se fait en alvéoles de surfaces réduites (5 000 m² maximum) afin de limiter la surface de déchets à l'air libre.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier, à éviter les glissements et les phénomènes de tassements différentiels. A ce titre, les déchets sont déposés et compactés en couche successives horizontales minces de 30 cm environ.

Ils sont recouverts périodiquement, en particulier lors d'épisodes venteux et systématiquement toutes les fins de semaines, avant chaque week-end, d'une couche de matériaux inertes (argiles, sables, terres). Les flancs du massif de déchets seront recouverts de ces mêmes matériaux.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

CHAPITRE 9.3 – CONCEPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 9.3.1 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Au fond de forme de chacune des alvéoles une mesure géophysique doit être réalisée. Cette mesure de résistivité électrique du niveau rapporté sera reconnue par une prospection de type EM38 à maille serrée. Les points de mesure de contrôle de la perméabilité seront implantés là où se présentent les valeurs extrêmes de résistivité et les valeurs homogènes (deux essais de perméabilité en forage minimum par alvéole, selon la norme appropriée).

La barrière de sécurité passive, sur le fond de chaque casier, est constituée de haut en bas par :

- un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-11} m/s, venant renforcer la couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s mentionnée ci-dessous,
- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin) ou de matériau calcaire du site (au préalable broyé et criblé) traité à la bentonite, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre,
- le terrain naturel en l'état, pour ce qui concerne la couche de 5 mètres, possédant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s. En particulier, les matériaux calcaires utilisés pour le remblaiement des surcreusements du carrier, jusqu'à la cote de 31,5 m NGF, doivent avoir un coefficient de perméabilité au moins équivalent à celui du calcaire bathonien qui présente, à l'état naturel, un coefficient de perméabilité moyen d'environ $1,99. 10^{-7}$ m/s.

La couche de fond, d'une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, doit être complétée en sa périphérie de merlons constitués du même matériau compacté, de manière à assurer un fond en forme de bassine, sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond de forme du casier (côte atteinte par la couche d'un mètre d'épaisseur à 10^{-9} m/s).

En cas de reconstitution de risbermes (remblai pour éviter de déchirer les géomembranes, situées dans le sens d'écoulement des lixiviats, l'exploitant doit s'assurer que celles-ci soient constituées :

- pour la partie basse de matériaux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
- pour la partie supérieure, d'une couche de matériaux, d'une épaisseur minimale de 1 mètre, présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s avec remontée sur une hauteur de 1 mètre.

La barrière de sécurité passive, reconstituée sur les flancs de chaque casier, est assurée de haut en bas par :

- de la surface jusqu'à 2 mètres au-dessus du fond de forme du casier : un dispositif d'étanchéité de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre, réalisé par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-11} m/s,
- à partir de 2 mètres au-dessus du fond de forme du casier : une couche de matériaux, d'un mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, surmontée d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s,
- au niveau des risbermes : la barrière passive est reconstituée avec de l'argile compactée dans les zones de replat (1 mètre d'épaisseur) avec remontée sur une hauteur de 1 mètre.

GéoSynthétique Bentonitique (GSB) : le géosynthétique bentonitique susmentionné utilise de la bentonite sodique naturelle, de masse surfacique minimale de 5 kg/m^2 , et dont la structure interne garantit une bonne encapsulation de la bentonite.

La mise en œuvre d'un géotextile de protection entre la barrière passive (couche d'argile reconstituée) et la barrière active (géomembrane) est interdite.

La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier.

Une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.

Dans le cas où un adjuvant serait apporté pour reconstituer la barrière passive, la bentonite utilisée lors de la mise en œuvre du matériau sera la même que celle qui permettra en laboratoire de définir la formulation adéquate. Des mesures en laboratoire des résistivités ou conductivités électriques (éprouvette compactée du mélange sol-bentonite, mélange remanié) et des valeurs de bleu (VBS), à la fois en phase d'étude et en phase de travaux seront réalisées.

En phase chantier et en application des recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR « Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets » de Juin 2005, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais (forage court et infiltromètre) afin de vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale de la barrière ainsi que l'épaisseur des couches mentionnés ci-dessus.

Les pentes des talus des casiers sont suffisantes pour permettre un écoulement satisfaisant des eaux pluviales.

ARTICLE 9.3.2 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs des casiers en bordure de la zone d'exploitation, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

En fond de casier, la barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane de 2 mm d'épaisseur surmontée d'un géotextile de protection contre le poinçonnement. Cet ensemble est lui-même surmonté d'une couche de drainage, constituée de haut en bas :

- d'un réseau de drains correctement dimensionné par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est composée de haut en bas :

- d'un géotextile anti-poinçonnement, traité anti UV,
- le cas échéant, d'un géosynthétique de drainage qui permettra de diriger les écoulements jusque dans le massif drainant implanté en fond des casiers,
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,

La géomembrane de 2 mm d'épaisseur doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Les casiers sont séparés par des digues, assurant leur indépendance hydraulique. Les alvéoles sont séparées par des diguettes. La constitution de ces diguettes ne doit pas conduire à dégrader la barrière active (maintien de l'intégrité de la barrière).

ARTICLE 9.3.3 – DRAINAGE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

Article 9.3.3.1- Drainage des lixiviats

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, chaque alvéole est équipée d'un réseau de drains en PEHD. Chaque casier est a minima équipé d'un puits de relevage des lixiviats implanté dans le massif de déchets. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le relevages des lixiviats soit assuré en toutes circonstances.

A ce titre, il doit s'assurer du bon dimensionnement des pompes de relevage, disposer sur le site d'une pompe de relevage de secours, équiper les postes de reprise général des lixiviats de deux pompes de relevage afin de faire face à une défaillance éventuelle, disposer sur le site d'un groupe électrogène afin de faire face à une rupture de courant prolongée.

Des détecteurs de niveau sont installés dans chacun des puits de relevage, avec déclenchement automatique du pompage de manière à ce que la hauteur de lixiviats ne dépasse pas 30 cm. En complément, un détecteur de sécurité est mis en place afin de prévenir le personnel d'exploitation d'un dysfonctionnement.

Chaque puits de relevage est doté d'un regard de visite.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté. La longueur des canalisations transportant des lixiviats est réduite au maximum.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter le risque d'endommagement et empêcher le risque de fuite au niveau des canalisations mises en place dans le cadre de l'aménagement de la zone Sud.

Les barrières de sécurité passives et actives mentionnées aux articles ci-dessus sont correctement reconstituées sous les puits de relevage des lixiviats, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 9.3.3.2- Stockage des lixiviats

L'étanchéité du « bassin L2 » de collecte des lixiviats est assurée, de haut en bas par :

- une géomembrane en PEHD, traitée anti UV,
- un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-11} m/s.

En cas de remplacement du dispositif d'étanchéité du « bassin L1 » de stockage des lixiviats, l'exploitant mettra en place les deux dispositifs d'étanchéité décrit ci-dessus (géomembrane PEHD et GéoSynthétique Bentonitique).

Tous les deux ans, l'exploitant procède (en alternance) au contrôle des bassins de stockage des lixiviats, visant à vérifier le bon état des dispositifs d'étanchéité mis en place.

En fonction des réserves de lixiviats en cours et sur présentation des éléments justificatifs y afférents, la fréquence de contrôle pourra être portée à une fois tous les trois ans.

Ce contrôle est effectué selon un protocole défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (contrôle par un organisme tiers afin de s'assurer du bon état d'étanchéité, comprenant notamment un examen visuel complété par des essais adaptés au niveau des soudures (contrôle à la pointe sèche, à la cloche à vide,...)).

ARTICLE 9.3.4 – RECEPTION DES OUVRAGES

Pour chaque nouveau casier et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'Inspection des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- les résultats des mesures géophysiques mentionnés à l'article 9.3.1 du présent arrêté,
- la réalisation et le bon dimensionnement du dispositif de drainage (matériaux drainants, collecteurs secondaires et principaux,...) situé dans la barrière active,
- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme,
- la réalisation des risbermes, le cas échéant,
- la stabilité des pentes des talus et des digues,

- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment la couche de matériaux de 1 mètre de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s (condition de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, etc.),
- les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité de mise en œuvre,
- la pose et les soudures des géomembranes y compris celles assurant la barrière d'étanchéité passive des bassins de stockage des lixiviats ; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée,
- la pose, les caractéristiques (bonne encapsulation de la bentonite, masse surfacique...) et les assemblages des géosynthétiques bentonitiques (GSB),
- la mise en place de la géomembrane étanche (barrière active), les caractéristiques et les soudures.

Dans le cas où le Préfet refuserait l'exploitation d'un casier, celui-ci devra être réaménagée conformément aux dispositions des articles 9.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.5 – REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture provisoire (intermédiaire dans cas d'alvéoles superposées) est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Les alvéoles sont équipées, plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de destruction par combustion ou de valorisation, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, au chapitre VI de l'étude d'impact (conditions de remise en état du site et suivi post exploitation) ainsi qu'au chapitre 5 du dossier technique (réaménagement final du site), sauf en ce qui concerne le profil de réaménagement, dont la forme est inhérente au volume de déchets pris en charge en phase d'exploitation. Le profil de réaménagement doit être compris dans l'épure du plan de réaménagement du site figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Ce profil doit être actualisé tous les 10 ans et doit figurer dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12.4.3 du présent arrêté.

En tout état de cause, le type de couverture doit être défini en fonction d'un objectif de performance clairement défini (au regard notamment d'un bilan des déchets reçus, de leur comportement ainsi que du bilan hydrique).

En particulier, le réaménagement de la zone de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- recouvrement des alvéoles par la couverture finale comprenant, de bas en haut :
 - une couche de forme d'épaisseur variable, mais d'au moins 30 cm de matériaux inertes destinée à combler les tassements différentiels. Au niveau des raccordements en crête de digues, des ouvrages singuliers (têtes de puits) et ainsi que des pistes d'accès, la couche de forme sera accentuée afin de prévenir les tassements différentiels qui sont susceptibles de se produire plus particulièrement au niveau de ces zones.
 - L'exploitant doit être en mesure de préciser les dispositions prises au niveau de ces zones :
 - le cas échéant, une couche de drainage pour le captage du biogaz d'épaisseur adaptée ou tout système équivalent permettant la collecte du biogaz ;
 - un écran semi-perméable constitué d'un mètre minimum de matériaux de perméabilité adaptée ou dispositif équivalent ;
 - une couche de drainage des eaux d'infiltration de perméabilité adaptée (supérieure à 10^{-4} m/s) et d'une épaisseur de 50 cm débouchant dans les fossés de collecte des eaux pluviales ou dispositif équivalent ;

- un géotextile anti-contaminant ;
- une couche de terre végétale (et de compost) sur une épaisseur minimale de 30 cm.

L'ensemencement de la zone réaménagée se fera par un semi herbeux.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect des dispositions précitées par la réalisation, entre autre, de planches photographiques.

Le réaménagement paysager sera réalisé à mesure de la progression de l'exploitation des casiers : la végétation et les aménagements paysagers seront mis en œuvre dès qu'une ou deux alvéoles seront terminées.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 9.4.3.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Un contrôle de la mise en place de la couverture finale sera réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- la conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité en terme de perméabilité,
- le dimensionnement des capacités de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- la tenue des ancrages en cas d'utilisation de matériaux de substitution,
- la stabilité de l'ensemble.

La zone de stockage Centre forme un profil dont le point culminant correspond à une cote maximale de réaménagement de 51 m NGF. Ce profil doit présenter une pente d'au moins 9 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement interne.

La zone de stockage Sud forme un profil dont le point culminant correspond à une cote maximale de réaménagement de 57 m NGF. Ce profil doit présenter une pente d'au moins 5 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement interne.

CHAPITRE 9.4 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.4.1 – MOYENS DE CONTROLE ET COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Celui-ci fait l'objet d'un contrôle périodique, a minima annuel, dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9.4.2 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des alvéoles autorisées par le présent arrêté. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans

ARTICLE 9.4.3 – PLANS D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.4.4 – RISQUES D'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 9.4.5 – PROPRETE DU SITE

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 9.4.6 – BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel cité à l'article 12.4.2.2 du présent arrêté et est accompagné d'une conclusion relative à son interprétation qui compare notamment la production théorique de lixiviats et la production réelle.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS REAMENAGEE (dite « BILLY I »)

La société VALNOR doit respecter les prescriptions ci-après du présent titre pour la période de suivi de la zone de stockage de déchets non-dangereux réaménagée, dite « Billy I », dont l'exploitation commerciale (correspondant aux opérations d'enfouissement des déchets), a été stoppée le 18 décembre 2006 et dont le réaménagement final a été finalisé le 18 juin 2007.

Cette zone de stockage, dite de « Billy I » est implantée sur la parcelle cadastrale section ZA n° 153 (pour partie). Elle est constituée d'un casier de stockage de déchets divisé en 7 alvéoles, représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 10.1 – CARACTERISTIQUES GENERALE

L'exploitation commerciale de la zone de stockage dite de « Billy I » est interdite. Un programme de suivi est mis en place.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées par l'exploitant dans les dossiers présentés. En particulier, le réaménagement de la zone de stockage doit se faire dans le respect des dispositions de l'article 10.2.1 repris ci-dessous.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. A ce titre, resteront en place :

- les piézomètres (Pz3.1, Pz3.2, Pz3.3 et Pz3.4),
- la zone de gestion des effluents (eaux de ruissellement, lixiviats, biogaz),
- les voies de circulation,
- les espaces verts.

La clôture du site est maintenue jusqu'à la fin de la période post exploitation-de la zone de stockage dite de « Billy II ». A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement interne ruisselant sur la couverture finale sont collectées par le bassin des eaux de ruissellement interne, dit « bassin de Billy I », conformément aux dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Lixiviats

Les lixiviats sont collectés par les bassins internes de collecte et traités par évaporation naturelle accélérée par les équipements de traitement internes utilisés dans le cadre de l'exploitation du centre de stockage, dit « Billy II », conformément aux dispositions de l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Biogaz

Le traitement et la valorisation du biogaz sont effectués conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que le réseau de drainage du biogaz est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale ce dernier et le transporter vers les installations de valorisation qui sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables sera établie et comparée avec l'estimation théorique réalisée par l'exploitant.

A cet effet, un débitmètre permet de mesurer la quantité de biogaz captée en provenance de la zone de stockage réaménagée, dite « Billy I ».

CHAPITRE 10.2 – COUVERTURE FINALE ET PLAN GENERAL DE COUVERTURE

ARTICLE 10.2.1 – COUVERTURE FINALE

La couverture finale est réalisée avec une pente moyenne de 5 %, selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture finale est réalisée de bas en haut, conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré pour cette zone d'exploitation, reprises ci-dessous :

- un écran semi-perméable constitué d'un mètre minimum de matériaux de perméabilité adaptée ;
- un dispositif équivalent à une couche de drainage des eaux d'infiltration de perméabilité adaptée et d'une épaisseur minimale de 40 cm débouchant dans les fossés de collecte des eaux pluviales, constitué par un géosynthétique drainant ;
- une couche de terre arable sur une épaisseur minimale de 50 cm.

L'ensemencement de la zone réaménagée est effectuée par un semi herbeux.

ARTICLE 10.2.1 – PLAN GENERAL DE COUVERTURE

L'exploitant tient à disposition un plan général de couverture constitué dès la mise en place de la couverture finale, à l'échelle 1/2500 accompagné d'un plan de détail au 1/500 qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossé de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, ...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulées par la couverture (piézomètre, buses divers, ...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistances 5 mètres ;

- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

CHAPITRE 10.3 – PROGRAMME DE SUIVI

ARTICLE 10.3.1 – DUREE DU SUIVI

Le programme de suivi est réalisé comme suit :

- du 18 juin 2007 au 17 mars 2032, dans le cadre de l'exploitation commerciale du centre de stockage, dit « Billy II » ;
- du 17 mars 2032 au 17 mars 2062, à partir de la fin d'exploitation commerciale de la zone de stockage, dite « Billy II ». Ce programme de suivi « post exploitation » est prévu pour une période d'au moins trente ans. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 10.3.2 – PROGRAMME DE SUIVI

Pendant cette période, les systèmes de drainage et de traitement des biogaz ainsi que ceux de pompage et de traitement des lixiviats devront être maintenus en service.

Ce programme comprend en particulier la poursuite de la gestion des lixiviats et des biogaz et du suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des rejets gazeux ainsi que le suivi topographique de la zone couverte et l'entretien des installations et des équipements, dans les conditions définies dans le présent arrêté préfectoral.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le suivi du site comprend notamment :

Toutes les semaines :

- Inspections visuelles des aménagements (pistes, clôtures, ..), de l'état de la couverture finale, des végétaux, des fossés et caniveaux, des installations (réseaux biogaz..). Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie sera traitée dans les meilleurs délais.

Tous les mois :

- Une mesure de la charge hydraulique en fond de casier, au niveau des puits mixtes (biogaz et lixiviats) ainsi qu'au niveau du poste de relèvement. Les relevés sont consignés dans un registre ;
- Des relevés permettant de calculer le bilan hydrique ;
- Des mesures mensuelles du biogaz (article 3.2.2.2, relatif à la valorisation du biogaz) ;

Tous les trois ans :

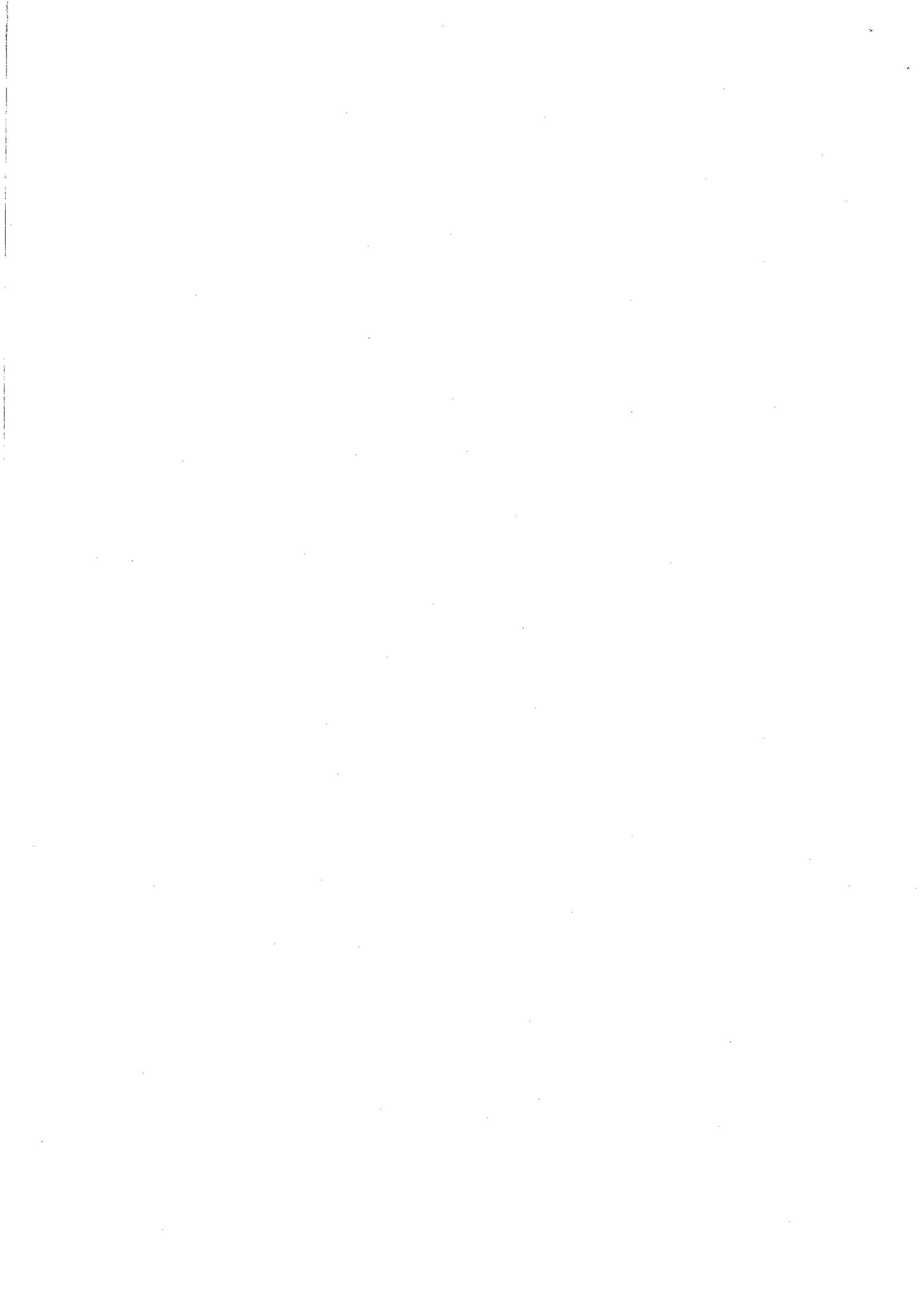
- L'établissement d'un plan topographique, permettant le repérage éventuel des secteurs affaissés sur la zone d'enfouissement remblayée.

Tous les trois ans :

- Un contrôle de l'efficacité du confinement par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture définitive.

Le suivi du site comprend également :

- L'entretien et le contrôle périodique de la couverture notamment pour éviter les affaissements, les tassements et les risques d'érosion ;
- La vérification régulière de l'efficacité du système d'extraction du biogaz ;
- Le contrôle régulier d'étanchéité du réseau de collecte du biogaz (article 3.1.3.2) ;
- L'entretien régulier des fossés de collecte des eaux pluviales internes pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales ;
- L'entretien des espaces verts (fauchage de la végétation présente sur la couverture...)



- L'aménagement et l'entretien de la périphérie du site pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours ;
- La déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement ;
- L'information de tout projet de modification envisagé par l'exploitant ;
- La mise en œuvre si nécessaire des moyens de lutte contre les nuisances olfactives ;
- La mise en végétation et son maintien dans le temps de chaque zone réaménagée.

CHAPITRE 10.4 – GESTION DOCUMENTAIRE

ARTICLE 10.4.1 – MEMOIRE SUR L'ETAT DU SITE

Cinq ans après le démarrage du suivi, soit au 18 juin 2012, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Dans ce cadre, seront transmis les résultats du contrôle de l'efficacité du confinement des déchets, effectué selon les dispositions fixées à l'article 12.2.1.2.2 du présent arrêté, relatif au contrôle de l'efficacité du confinement des déchets.

ARTICLE 10.4.2 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets, doit être réalisé tous les trois ans.

Ce plan, accompagné de commentaires éventuels sur les mesures prises en cas d'affaissement et pour l'intégration paysagère du site, est fourni avec le rapport annuel d'exploitation qui devra comporter un volet spécifique relatif à la zone de stockage réaménagée, dite de « Billy I ».

ARTICLE 10.4.3 – BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel cité à l'article 12.4.2.2 du présent arrêté et est accompagné d'une conclusion relative à son interprétation qui compare notamment la production théorique de lixiviats et la production réelle.

ARTICLE 10.4.4 – GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières, relatives au suivi de la zone de stockage réaménagée, dite « Billy I », sont intégrées dans le montant des garanties financières fixé dans le tableau de l'article 1.6.2 du présent arrêté fixant le montant des garanties financières.

TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS EXPLOITEE A PARTIR DE 1979

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer.

Ces propositions doivent englober les zones de stockage de déchets exploitées :

- de 1979 à 1993 sur les parcelles n° 5 et n°153 de la section ZA ;
- de 1993 à 2007, comprenant la zone dite de « Billy I », implantée sur la parcelle ZA 153.

TITRE 12 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

CHAPITRE 12.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 12.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 12.2.1.1 – Rejets canalisés

Rejet de l'installation de valorisation du biogaz par combustion : chaudières (point n°1 et 1bis)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuel
Température de flamme	Annuel
O ₂	Annuel
Poussières	Annuel
SO _x	Annuel
NO _x	Annuel
CO	semestrielle
HCl	Annuel
HF	Annuel
H ₂ S	Annuel
COV non méthaniques	Annuel
Substances d'intérêt sanitaire (notamment : NH ₃ ; 1,2 dichloroéthane et benzène)	Annuel
Métaux (Cd + Hg + Tl)	Annuel
Métaux (Sb + As + Cr + Co + Cu + Pb + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Annuel
HAP ⁽¹⁾	Annuel

⁽¹⁾ Les HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Rejet de l'installation de traitement des lixiviats : modules nucléos (point n°2)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuel
O ₂	Annuel
Poussières	Annuel
SO _x	Annuel
NO _x	Annuel
HCl	Annuel
HF	Annuel
H ₂ S	Annuel
COV non méthaniques	Annuel
Substances d'intérêt sanitaire (notamment : NH ₃ ; 1,2 dichloroéthane et benzène)	Annuel
Métaux (Cd + Hg + Tl)	Annuel
Métaux (Sb + As + Cr + Co + Cu + Pb + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Annuel
HAP ⁽¹⁾	Annuel

⁽¹⁾ Les HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Article 12.2.1.2 – Emissions diffuses

12.2.1.2.1 Actualisation de l'étude de dispersion

L'étude de dispersion atmosphérique est actualisée tous les 6 ans.

En tant que de besoin, il pourra être prescrit la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

12.2.1.2.2 Contrôle de l'efficacité du confinement des déchets

Un contrôle de l'efficacité du confinement des déchets par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture finale des casiers est réalisé dès son achèvement. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

La méthode de mesure fera appel aux méthodes de reconnaissance ou de balayage surfacique qui permettent de détecter la présence de fuites sans les quantifier voire à des méthodes de quantification des émissions telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X43-B sur la mesure des émissions diffuses issues des installations de stockage de déchets non dangereux.

Ce contrôle d'efficacité du confinement des déchets est ensuite réalisé tous les 3 ans.

Article 12.2.1.3 – Biogaz

Paramètres à contrôler	Phase d'exploitation	Période de suivi post exploitation
Pression atmosphérique	Mensuel	Semestriel
Débit de biogaz capté	Mensuel	Semestriel
Volume de biogaz capté	Mensuel	Semestriel

Paramètres à contrôler	Phase d'exploitation	Période de suivi post exploitation
Analyse de la composition du biogaz capté : - CH ₄ - CO ₂ - O ₂	Mensuel	-----
Analyse de la composition du biogaz capté par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées: - CH ₄ - CO ₂ - O ₂ - H ₂ S - H ₂ - H ₂ O	Semestriel	Semestriel

ARTICLE 12.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

Article 12.2.2.1 – Lixiviats

Les lixiviats font l'objet des contrôles minimums rappelés ci-dessous :

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi post exploitation
Volume des lixiviats	Mensuel	Semestriel
Composition des lixiviats : pH Conductivité Matières en suspension totale (MEST) Demande chimique en oxygène (DCO) Carbone organique total (COT) Demande biochimique en oxygène (DBO5) Azote global Phosphore total Hydrocarbures totaux Phénols Benzène Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) Fluor et composés (en F) CN libres Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) Arsenic	Trimestriel	Semestriel

Article 12.2.2.2 – Eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement interne font l'objet des contrôles minimums rappelés ci-dessous avant rejet vers le milieu récepteur :

Point de rejet	Paramètres	Type de suivi	Fréquence
2	MES		Trimestrielle
	DCO		
	DBO5		
	Hydrocarbures totaux		
	Débit	En continu, avec enregistrement des paramètres débit, pH et conductivité	
	pH		
	Température		
	Conductivité		

Article 12.2.2.3 – Eaux souterraines

Les eaux souterraines font l'objet des contrôles minimums rappelés ci-dessous (article 4.3.14.2 du présent arrêté) :

Paramètres à contrôler	Fréquence des contrôles (en phase d'exploitation et en période de suivi)
Pour le piézomètre Pz7 : pH, potentiel d'oxydoréduction, COT et conductivité	Mensuelle
Niveau des eaux souterraines Sur les piézomètres visés dans le tableau de l'article 4.3.14.2 :	Trimestrielle
Température, pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, fer, COT, Cl ⁻	
Sur les piézomètres visés dans le tableau de l'article 4.3.14.2 :	Annuelle (en période de plus hautes eaux)
Température, pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Ni, Sn, Fe, As, Se, Al, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO ₅ , COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, Coliformes fécaux, coliformes totaux, entérocoques microplaque, présence de salmonelles.	

ARTICLE 12.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets en application de l'article 12.4.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 12.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Ces mesures de bruit et d'émergence sont effectuées a minima aux quatre angles du site (point A côté Nord Ouest; point B côté Nord Est ; point C côté Sud Est ; point D côté Sud Ouest).

ARTICLE 12.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations font l'objet des mesures de suivi et de contrôle minimums rappelés ci-dessous :

Articles	Nature du contrôle	Périodicités des contrôles
Article 1.1.2.2	Comptabilisation du nombre de camions entrant sur le site	Tous les jours
Article 4.1.1	Relevé des consommations d'eau	Tous les mois
Article 10.3.2	Mesure de la charge hydraulique sur la zone de stockage réaménagée, dite de	

Articles	Nature du contrôle	Périodicités des contrôles
	« Billy I »	
Articles 3.2.2.2 et 4.3.8	Entretien des chaudières et des modules de traitement des lixiviats par évaporation naturelle accélérée	Tous les trois mois
Article 7.2	Bilan des consommations d'énergie par poste énergétique	Tous les ans
Article 2.4.4	Contrôle du portique de détection radiologique et du matériel portable	
Article 9.4.1	Contrôle du pont bascule	
Article 8.6.3	Contrôle des moyens d'intervention (extincteurs)	
Article 8.3.3	Contrôle des installations électriques	
Article 8.6.6	Entraînement du personnel à l'application des consignes générales d'intervention	
Article 9.4.2	Relevé topographique sur la zone d'exploitation de Billy II	
Article 4.1.2	Contrôle du dispositif de protection des réseaux d'eau potable	
Article 9.4.6	Calcul du bilan hydrique sur Billy I et Billy II	
Article 3.1.3.1	Contrôles des débits d'odeurs et concentrations d'odeurs	
Article 4.3.4.2	Vidange et curage (en alternance) des bassins de stockage des lixiviats pour un contrôle complet de l'étanchéité.	
Article 4.3.8	Examen de l'ensemble du dispositif de gestion des lixiviats	
Article 4.2.3	Contrôle du bon état d'étanchéité de toutes les canalisations transportant des lixiviats.	
Articles 3.1.3.2 et 12.2.1.2.2	Contrôle de l'efficacité du confinement des déchets	Dès achèvement de la mise en place de la couverture finale des casiers puis tous les trois ans
Article 10.3	Relevé topographique sur la zone de stockage réaménagée, dite de « Billy I »	Tous les 3 ans
Article 7.2	Examen des installations (efficacité énergétique)	Au plus tard dans un délai de deux ans A compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
Article 2.4.5	Remplacement du flexible de distribution du carburant	Au plus tard 6 ans après la date de fabrication
Article 3.1.3.1	Etude sur l'évaluation de l'impact olfactif	Actualisation tous les 6 ans

CHAPITRE 12.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 12.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 12.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 12.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 12.2.1 à 12.2.5 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées et est accompagné d'une conclusion.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 12.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 14.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 12.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 12.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 12.4.2.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année (ou le 15 février pour les installations relevant du système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté

ministériel du 31 janvier 2008,

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an) ,
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),
- des déchets traités et produits.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 12.4.2.2 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 12.4.2.3 – Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés au point 1 de l'article précité.

ARTICLE 12.4.3 – BILAN DECENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement.

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

f) Des éléments de perspective, en particulier pour les installations de stockage de déchets : actualisation des gisements de biogaz et de lixiviats, descriptions des éventuelles évolutions des installations de traitement des effluents, bilan des volumes/tonnages restant à combler ainsi que de la durée de vie des installations de stockage.

TITRE 13 – EXECUTION

ARTICLE 13.1 – PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados .

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BILLY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 13.4 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie et le Maire de BILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société VALNOR par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE 14 – ECHEANCE

Au 30 juin 2011 : L'exploitant transmet au préfet un dossier de remise en état, selon un usage déterminé, de la zone de stockage de déchets inertes.

Fait à Caen, le 24 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de BILLY,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados (DREAL)

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE

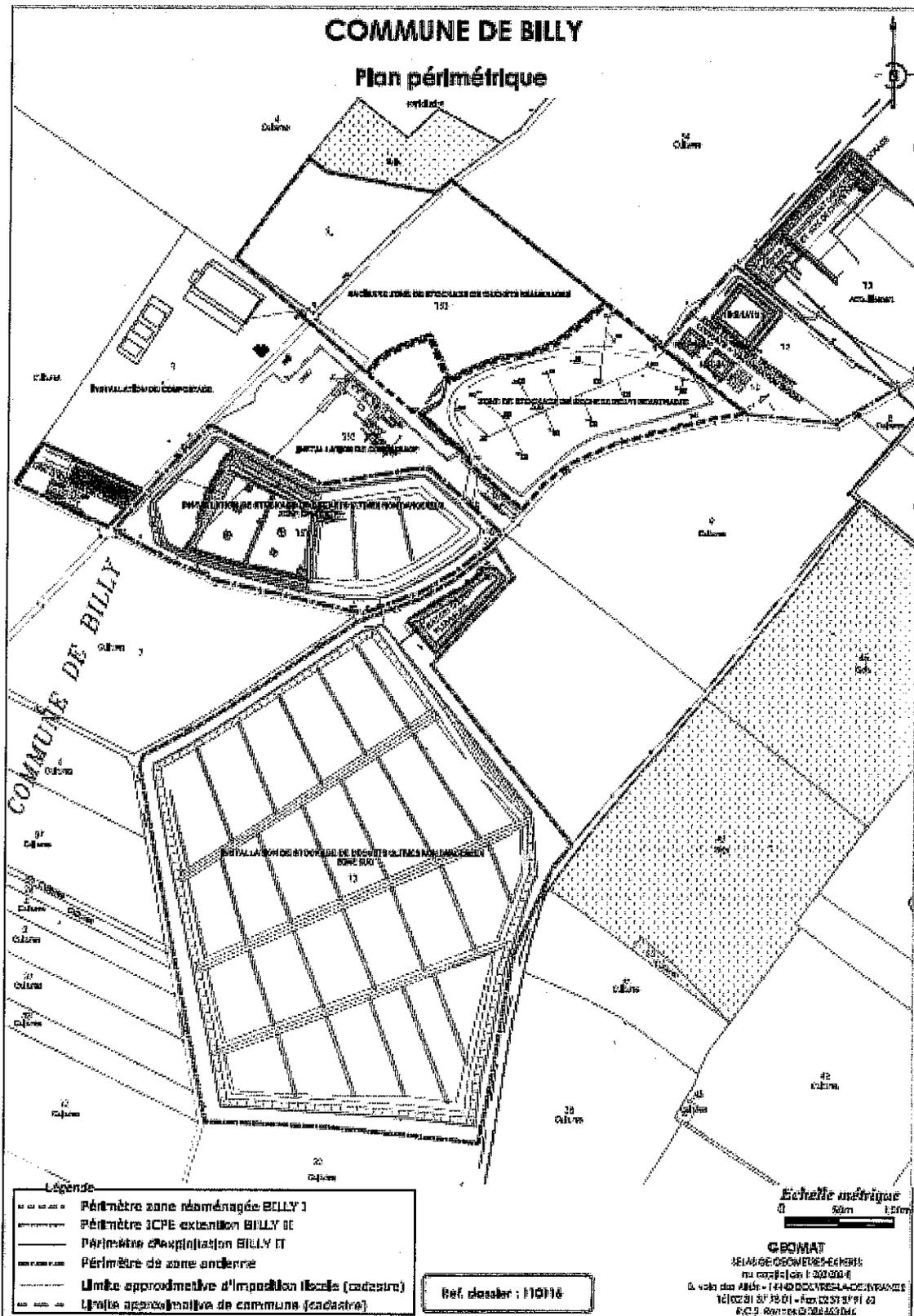
ANNEXE 2 : DÉCHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

ANNEXE 3 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

**ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES
NIVEAUX D'EMISSION SONORE ET D'EMERGENCE**

ANNEXE 5 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2 : DECHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets :

- déchets dangereux définis par les articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- pneumatiques usagés ;
- déchets d'amiante-lié ;
- déchets à base de plâtres ;
- déchets d'imprimés ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques n'ayant pas préalablement transité par une installation de tri et de valorisation ;
- déchets verts ;
- déchets de textiles ;
- déchets pulvérulents non agricoles et non préalablement conditionnés ;
- déchets d'abattoirs ou de cadavres d'animaux ;
- déchets de stations d'épuration urbaine non stabilisées ;
- composts non conformes

ANNEXE 3 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évalués.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE 5 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

